



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 02 septembre 1988

ARRETE N° 43/88

Réglementant la navigation sous le pont reliant l'île de Ré au continent (département de Charente-Maritime).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer et le décret n° 83-448 du 27 mai 1983 pris pour son application ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis de la commission des usagers du 25 octobre 1985 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 18 mars 1987 ;

VU l'avis de la commission des phares du 26 mai 1988 ;

VU l'avis du directeur du service des phares et balises et de la navigation en date du 28 juin 1988 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer sous le pont de l'île de Ré la navigation pour la sécurité de celle-ci.

ARRETE

Article 1^{er} : Le franchissement des passes de l'île de Ré, sous le pont reliant l'île de Ré au continent, s'effectue en respectant les chenaux balisés et réservés à cet usage et dans les sens de circulation prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Du Nord vers le Sud, le franchissement s'effectue entre les piles n° 10 et n° 11 du pont, par le chenal balisé de la façon suivante :

A/ une bouée lumineuse, marque latérale bâbord, à la position
46° 10, 34' N
01° 14, 70 W

B/ une bouée lumineuse, marque latérale tribord, à la position
46° 10, 31' N
01° 14, 78' W

C/ un panneau de marque latérale bâbord sur la pile n° 11 côté Nord ;

D/ un panneau de marque latérale tribord sur la pile n° 10 côté Nord ;

E/ un feu blanc isophase de 4 secondes de période, d'une portée de 5,5 milles nautiques éclairant un secteur de 175° entre le relèvement à 61° et le relèvement à 236° fixé sur le voussoir du pont à la position

46° 10, 23' N
001° 14, 65' W

Article 3 : Du Sud vers le Nord, le franchissement s'effectue entre les piles n° 13 et n° 14 et par le chenal balisé de la façon suivante :

A/ une bouée lumineuse latérale bâbord à la position
46° 10, 21' N
001° 14, 40' W

B/ une bouée lumineuse latérale tribord à la position
46° 10, 24' N
001° 14, 33' W

C/ un panneau de marque latérale bâbord sur la pile n° 13 côté Sud

D/ un panneau de marque latérale tribord sur la pile n° 14 côté Sud

E/ un feu blanc isophase de période 4 secondes, d'une portée de 5,5 milles nautiques éclairant un secteur de 174 degrés entre le relèvement à 245° et le relèvement à 59°, fixé sur le voussoir du pont à la position

46° 10, 32' N
01° 14, 43' W

Article 4 : A l'intérieur de chaque chenal balisé, le stationnement et le mouillage des navires et engins, la pêche ou toute autre activité sans lien direct avec le passage sont interdits sous réserve des dispositions prévues à l'article du présent arrêté. Les seules exceptions admises sont celles qui sont dictées par l'urgence ou par les opérations d'entretien du pont. L'interdiction s'applique également à la sortie de chaque chenal dans une zone semi-circulaire de 200 mètres de rayon mesuré à partir du centre du chenal, au point de sortie.

Article 5 : L'article 4 ci-dessus ne fait pas obstacle aux opérations de nettoyage des piles du pont par les mytiliculteurs expressément habilités par convention entre le département de la Charente-Maritime et les sections régionales conchylicoles sous réserve du respect du règlement pour prévenir les abordages en mer.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.26-15 du code pénal.

Article 7 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre